



Ref : CA2022/35

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 JUILLET 2022

DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DES PRINCIPES DE RÉPARTITION DE LA COMPOSANTE FONCTIONNELLE (C2) DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS (RIPEC)

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 juillet 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3, L.954-2,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu le décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC),

Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs,

Vu l'accord du 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche ;

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles du 14 janvier 2022 (MESRI - DGRH A1-2) applicables au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, telles que parues au bulletin officiel (BO) MESR n° 10 du 10 mars 2022

Vu l'avis du comité technique réuni en sa séance du 28 juin 2022,

Considérant les dispositions en vigueur de l'article L.954-2 du code de l'éducation en application desquelles : « Le président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement, en application des textes applicables et selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Un dispositif d'intéressement ne peut se substituer aux régimes indemnitaires institués en application d'un texte législatif ou réglementaire (...) »,

➤ Etant préalablement exposé les points suivants:

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) a réaffirmé et renforcé la responsabilité des établissements et des organismes en matière de politique indemnitaire.

Le législateur a entendu notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire: le président ou chef d'établissement est « *responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration* »

Les crédits engagés chaque année par la LPR permettent via la création du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs (RIPEC) de refondre totalement le régime indemnitaire existant des enseignants-chercheurs et des chercheurs.

Le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations a posé le 12 octobre 2020 les grandes lignes de cette nouvelle donne indemnitaire tant du point de vue de son architecture, de la part relative de ses différentes composantes : statutaire, fonctionnelle et individuelle que des objectifs en matière de bénéficiaires.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) prévoit en son article 2 que la mise en œuvre de ce régime indemnitaire fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles.

Le RIPEC est applicable :

- aux enseignants-chercheurs (professeurs des universités ; maîtres de conférences) et aux personnels qui leur sont assimilés en application de l'article 6 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil National des Universités ;
- aux directeurs de recherche et chargés de recherche relevant des dispositions du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements scientifiques et technologiques et du ministère chargé de la recherche.

Le RIPEC est également applicable aux délégués régionaux académiques à la recherche et à l'innovation et aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France ou d'un organisme de recherche.

Les LDG ministérielles relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) peuvent être précisées par des LDG d'établissement prises après avis de leur comité technique ou de leur comité social d'administration.

Les LDG indemnitaires d'établissement déterminent les principes de répartition des primes et sont approuvées par délibération du conseil d'administration au titre de sa compétence sur les principes de répartition des primes.

Les LDG indemnitaires d'établissement doivent être compatibles avec les LDG ministérielles et rendues publiques.

À défaut de LDG d'établissement, les LDG ministérielles s'appliquent.

Au BO MESR n°10 du 10 mars 2022 sont parues les LDG ministérielles du 14/01/2022 relatives au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC).

Les LDG ont pour objet d'accompagner la mise en œuvre du RIPEC.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, le RIPEC est un régime indemnitaire unifié, comprenant :

- 1°) une composante liée au grade, dite également composante « *statutaire* » (C1); ce socle indemnitaire partagé par tous les enseignants-chercheurs et chercheurs atteindra en fin de programmation 75 % de l'effort budgétaire de revalorisation portée par la loi de programmation de la recherche (LPR) ;
- 2°) une composante fonctionnelle liée à l'exercice de certaines fonctions ou de certaines responsabilités particulières (C2);
- 3°) une composante individuelle (C3) sous la forme d'une prime dont les agents doivent faire la demande et qui est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble de leurs missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation pour les enseignants-chercheurs et aux articles 12 et 35 du décret du 30 décembre 1983 pour les chercheurs.

Les composantes statutaires et fonctionnelles (C1 et C2) sont attribuées sans qu'une demande de l'intéressé soit nécessaire, du moment qu'il remplit les conditions exigées.

La composante fonctionnelle (C2) donne lieu à une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières confiées aux enseignants-chercheurs ou chercheurs.

Elle peut être servie même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées.

Le montant annuel de cette composante fonctionnelle (C2) est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveaux de responsabilité (cf. pour 2022, il s'agit de l'arrêté susvisé du 29 décembre 2021).

Les fonctions et responsabilités concernées sont déterminées par décision du chef de l'établissement conformément aux principes de répartition des primes définis par le conseil d'administration et aux lignes directrices de gestion de l'établissement.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie du plafond annuel le plus élevé.

La mise en œuvre de cette composante ne remet pas en cause les décharges accordées par l'établissement dans le cadre de son référentiel horaire.

Chaque établissement ou organisme doit effectuer un travail de cotation des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes :

- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires (6 000 € maximum);
- Groupe 2 : responsabilités supérieures (12 000€ maximum);
- Groupe 3 : fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (18 000€ maximum);

Pour bénéficier de cette composante fonctionnelle (C2), les enseignants-chercheurs doivent exercer les fonctions ou responsabilités concernées en sus de leurs obligations de service.

Cette composante fonctionnelle (C2) permet également d'indemniser l'exercice d'une mission confiée par le chef de l'établissement pour une durée maximale de dix-huit mois.

Le versement de l'indemnité (C2) est alors conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Dans ce cas, son versement a lieu au terme de la mission.

Le versement de la composante fonctionnelle (C2) est mensualisé, à l'exception de celle liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est alors versée après exécution et évaluation de ladite mission.

Les enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle (C2).

Au titre de l'année 2022 les décisions individuelles d'attribution de prime au titre des régimes d'indemnités fonctionnelles existants perdureront jusqu'au 31 août 2022.

Seules les nouvelles décisions d'attribution d'indemnités fonctionnelles prises à compter du 1er janvier 2022 relèveront de cette composante fonctionnelle.

Il est recommandé, sauf situation particulière d'adopter d'ici 2027 une trajectoire indemnitaire qui limite la dépense au titre de la composante fonctionnelle entre 20 à 30% - selon la taille et l'organisation de l'établissement - de la dépense faite au titre de la composante statutaire (C1) de l'établissement et de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-chercheurs ou de chercheurs de l'établissement.

La bascule définitive vers la composante fonctionnelle du RIPEC doit intervenir au 1er septembre 2022 après une étude sur la pratique des transformations des actuelles primes fonctionnelles en décharges de service que les établissements présenteront à leur comité technique (futur CSA) avant le 30 juin 2022 après transmission préalable au recteur et au recteur délégué dont ils dépendent et à la DGRH (service A).

➤ **Considérant l'ensemble des éléments exposés en préambule.:**

→ Afin d'opérer la bascule définitive au 1^{er} septembre 2022 vers la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC, il est proposé l'adoption de principes de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne, prévoyant l'intégration dans le périmètre des fonctions et responsabilités ouvrant droit à l'attribution de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC les fonctions et responsabilités définies ci-après (le genre masculin appliqué aux titres et aux fonctions étant employé dans le cadre de la présente délibération au sens neutre et désigne les femmes autant que les hommes) :

- (à compter du 01/09/2022):
- vice-présidents (VP) statutaires et délégués ;
- chargés de mission ;
- directions et directions adjointes d'UFR ;
- directions du DEFLE, du CFA, de la MSH Bordeaux, des PUB et de l'Ecole doctorale ;
- directions de département d'IUT ;
- directions d'unités de recherche (UR) et d'unités mixtes de recherche (UMR) ;

➤ *Après en avoir délibéré,*

➡ Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 13 juillet 2022 réuni sous la présidence de Monsieur Lionel LARRÉ,

➤ **DÉCIDE:**

ARTICLE 1:

Sont approuvés les principes suivants de répartition de la composante fonctionnelle (C2) du régime indemnitaire (RIPEC) des personnels enseignants et chercheurs de l'Université Bordeaux Montaigne:

Fonctions et responsabilités attributaires de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC à compter du 01/09/2022 (attributaires de primes de charges administratives jusqu'au 31/08/2022)	Montant mensuel brut (en euros)	Montant annuel brut (en euros)	Groupe <u>Groupe 1</u> : « Responsabilités particulières ou missions temporaires (plafond maximum annuel 12 000 €) ». <u>Groupe 2</u> : « Responsabilités supérieures (plafond maximum annuel 12 000 €) ». <u>Groupe 3</u> : « Fonctions de direction d'une unité ou d'une composante (plafond maximum annuel 18 000 €) ».
Vice-président de conseil central de l'université	750	9000	<u>Groupe 2</u>
Vice-président délégué	416,67	5000	<u>Groupe 2</u>
Directeur de cabinet (si relevant du statut d'enseignant-chercheur)	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Chargé de mission (pour mission d'une durée supérieure à 18 mois)	125	1500	<u>Groupe 2</u>
Direction d'UFR	125	5000	<u>Groupe 3</u>
Direction adjointe d'UFR	416,67	2500	<u>Groupe 3</u>
Direction du CFA	166,67	2000	<u>Groupe 1</u>
Direction de département de l'IUT	125	1500	<u>Groupe 3</u>
Direction du DAPS	125	1500	<u>Groupe 3</u>
Direction des PUB	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Direction du DEFLE	208,33	2500	<u>Groupe 3</u>
Direction de l'antenne d'Agen	125	1500	<u>Groupe 1</u>
Direction de la MSHB	125	1500	<u>Groupe 1</u>

Le versement de la composante fonctionnelle (C2) du RIPEC est mensuel sauf dans les cas où la composante fonctionnelle (C2) est servie pour indemniser l'exercice d'une mission temporaire confiée par le chef d'établissement pour une durée maximale de dix-huit mois.

Dans ce dernier cas, le versement de la composante fonctionnelle (C2) est conditionné à une évaluation des résultats de la mission au regard des objectifs fixés par une lettre de mission établie par le chef de l'établissement. Le versement de la composant fonctionnelle (C2) a lieu au terme de la mission.

Conformément aux dispositions en vigueur de l'article 3 du décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC), les

enseignants-chercheurs placés en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques ou en congé pour projet pédagogique ainsi que les personnels qui perçoivent des rémunérations complémentaires au titre de l'exercice d'une profession libérale ne peuvent bénéficier de la composante fonctionnelle (C2).

ARTICLE 2:

La présente délibération sera transmise à Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice d'académie de Bordeaux, chancelière des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée sur le site internet de l'université conformément aux dispositions statutaires relatives à la publication des actes règlementaires de l'université Bordeaux Montaigne.

Délibéré (en mode hybride présentiel & à distance) par le conseil d'administration, à Pessac, le 13 juillet 2022.

Membres présents	23
Membres représentés	10
Abstention (s)	10
Votants	23
Blanc(s) ou nul(s)	0
Suffrages exprimés	23
Pour	23
Contre	0



Le Président,

Lionel LARRÉ.

Publié le :

Transmis à Mme la Rectrice de l'Académie de Bordeaux :